

ARRETE DU MAIRE
046

INSTITUTION D'UNE ZONE 30 KM/H
SUR LA RUE DE LA CENTRALE

Voirie

Le Maire de Don,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la Route et de Voirie Routière et notamment les articles r 100-1? R 110-2? R 116-1 et suivants R 130-1 à R 130-3, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25 R 412-26 ET 412-28, R 415-6, R 415-7, R 417-10,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour améliorer la sécurité des usagers et prévenir tout risque d'accident,

Considérant que la vitesse représente un danger pour les riverains,

PREFECTURE DU NORD

27 SEP. 2016

ARRIVEE

ARRETE

ARTICLE 1 – La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **rue de la Centrale** est limitée à 30 Km / heure, sur la section comprise entre la rue Gustave Delory et le n° 09 de la rue de la Centrale.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R 411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation effectuée par les services de Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 3 – Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie d'Annœullin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans lieux habituels. Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille (Service signalisation et Voirie - 1 rue du Ballon CS 50749 – 59034 LILLE Cedex).



Fait à Don, le 21 septembre 2016

Le Maire,

André-Luc DUBOIS

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.